



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

CSG

Question écrite n° 3751

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les inquiétudes des exploitants de casinos relatives au projet de relèvement du taux de la CSG pour financer les dépenses sociales. Seules personnes morales assujetties à la CSG avec un total de 168 millions d'euros collectés, les casinos subissent déjà des prélèvements à hauteur de 55 % du produit des jeux. Toute augmentation du taux actuel (9,5 % du produit des jeux de machines à sous) porterait un coup inacceptable à la profession. Celle-ci est en effet en plein marasme après quatre années de décroissance continue et l'exercice en cours montre des signes très inquiétants. Sur 193 casinos en activité, 35 étaient en résultat négatif l'année dernière et 6 établissements sont sous procédure judiciaire. Cette situation remet grandement en cause l'équilibre des délégations de service public avec un impact sur les budgets des communes d'implantation. Il lui demande, par conséquent, de lui faire part de sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG) est une imposition dont l'assiette a vocation à englober l'ensemble des revenus des personnes physiques. Toutefois, s'agissant des gains issus des jeux d'argent, il a été décidé d'appliquer le prélèvement non pas aux personnes physiques mais directement sur les opérateurs de jeux. Ce prélèvement « à la source » permet de simplifier considérablement, à la fois pour les joueurs et pour les administrations en charge du recouvrement, l'imposition des gains des jeux. Les entreprises de jeux sont donc toutes assujetties à des prélèvements sociaux représentatifs de l'imposition des gains des joueurs. Ces prélèvements sociaux prennent la forme d'une CSG et d'une CRDS spécifiques au secteur des casinos ainsi qu'à la Française des jeux pour les jeux de loterie (article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale et article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale). De façon analogue, pour les paris sportifs et hippiques, ainsi que pour les jeux de cercle en ligne, la fiscalité refondue dans le cadre de la loi d'ouverture à la concurrence du marché des jeux en ligne du 12 mai 2010 prévoit des prélèvements sociaux spécifiques, précisés aux articles L. 137-20 à L. 137-22 du code de la sécurité sociale. Cette architecture des prélèvements sociaux garantit l'inclusion de l'ensemble des revenus des jeux dans l'assiette des prélèvements finançant la protection sociale. Concernant le niveau de ces impositions, il n'a pas été remis en cause dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3751

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 septembre 2012](#), page 4867

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1557